

Procedure file

Informations de base		
RSP - Résolutions d'actualité	2023/2605(RSP)	Procédure terminée
Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil		
Sujet 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM		

Acteurs principaux	
Parlement européen	

Evénements clés			
11/05/2023	Résultat du vote au parlement		
11/05/2023	Décision du Parlement	T9-0202/2023	Résumé
11/05/2023	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/2605(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0115-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/11496

Portail de documentation					
Proposition de résolution		B9-0232/2023	02/05/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0202/2023	11/05/2023	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)345	29/08/2023	EC	

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement

Le Parlement européen a adopté par 394 voix pour, 169 voix contre et 17 abstentions une résolution faisant objection au projet de décision d'exécution de la Commission renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

La décision 2011/891/UE de la Commission a autorisé la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié 281-24-236 × 3006-210-23. Cette autorisation couvre également la mise sur le marché de produits autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié ou consistant en celui-ci, pour les mêmes usages que tout autre coton, à l'exception de la culture.

Le 16 novembre 2020, Dow AgroSciences Distribution S.A.S., basée en France, a présenté à la Commission, au nom de Dow AgroSciences LLC, basée aux États-Unis, une demande de renouvellement de cette autorisation. Le 28 septembre 2022, l'EFSA a adopté un avis favorable concernant cette demande.

Le coton génétiquement modifié confère une tolérance aux herbicides à base de glufosinate et produit des protéines insecticides (toxines Bt).

Principales observations

Absence d'évaluation de l'herbicide complémentaire

La grande majorité des cultures génétiquement modifiées l'ont été de manière à être tolérantes à un ou plusieurs herbicides «complémentaires» qui peuvent être utilisés tout au long du produit génétiquement modifié, sans que celui-ci ne meure, comme ce serait le cas pour une culture non tolérante aux herbicides. Un certain nombre d'études montrent que les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides entraînent une utilisation plus importante d'herbicides complémentaires, en grande partie à cause de l'apparition de mauvaises herbes tolérantes aux herbicides. Par conséquent, il faut s'attendre à ce que le coton génétiquement modifié soit exposé à des doses plus élevées et plus fréquentes de glufosinate, ce qui peut entraîner une augmentation de la quantité de résidus et de leurs produits de dégradation (les «métabolites») dans les récoltes.

Le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction 1B et répond donc aux critères d'exclusion définis dans le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil. L'autorisation de l'utilisation du glufosinate dans l'Union a expiré le 31 juillet 2018. L'évaluation des résidus d'herbicides et des métabolites trouvés dans les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique de l'EFSA sur les OGM et elle n'est donc pas réalisée dans le cadre du processus d'autorisation des OGM.

Toxines Bt

Un certain nombre d'études montrent que des effets secondaires ont été observés qui peuvent affecter le système immunitaire après une exposition aux toxines Bt et que certaines toxines Bt peuvent avoir des propriétés adjuvantes, ce qui signifie qu'elles peuvent augmenter l'allergénicité d'autres protéines avec lesquelles elles entrent en contact.

Une étude scientifique a montré que la toxicité des toxines Bt peut également être accrue par l'interaction avec les résidus de pulvérisation d'herbicides, et que des études supplémentaires sont nécessaires sur les effets combinatoires des événements «empilés» (cultures génétiquement modifiées pour être tolérantes aux herbicides et pour produire des insecticides sous la forme de toxines Bt).

Cultures Bt : effets sur les organismes non ciblés

Contrairement à l'utilisation d'insecticides, où l'exposition a lieu au moment de la pulvérisation et pendant une période limitée par la suite, l'utilisation de cultures génétiquement modifiées Bt entraîne une exposition continue des organismes cibles et non cibles aux toxines Bt. L'hypothèse selon laquelle les toxines Bt présentent un mode d'action spécifique à une cible unique ne peut plus être considérée comme correcte et des effets sur des organismes non ciblés ne peuvent pas être exclus.

Respect des obligations internationales de l'Union

Alors que l'utilisation du glufosinate n'est plus autorisée dans l'Union depuis fin juillet 2018, les chiffres montrent que depuis 2020, il a été exporté de l'Union vers le Brésil, le Mexique et l'Australie, qui disposent d'une autorisation pour la culture du coton génétiquement modifié. L'UE, en tant que partie à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB), a la responsabilité de veiller à ce que les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États.

Une prise de décision non démocratique

Au terme du vote du 21 février 2023 au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, aucun avis n'a été rendu, ce qui signifie que l'autorisation n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres.

La Commission reconnaît qu'il est problématique que les décisions relatives à l'autorisation d'organismes génétiquement modifiés continuent d'être adoptées par la Commission sans qu'une majorité qualifiée des États membres y soient favorables, ce qui est très largement l'exception pour les autorisations de produits dans leur ensemble, mais qui est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d'aliments génétiquement modifiés pour animaux.

À la lumière de ces considérations, le Parlement a estimé que le projet de décision d'exécution de la Commission n'est pas conforme au droit de l'Union, en ce sens qu'il n'est pas compatible avec l'objectif du règlement (CE) n° 1829/2003, qui est de fournir la base permettant d'assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que des intérêts de l'environnement et des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tout en garantissant le fonctionnement efficace du marché intérieur.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission de :

- retirer son projet de décision d'application;

- ne pas autoriser l'importation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides, en raison de l'utilisation accrue d'herbicides complémentaires et donc des risques accrus pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé des travailleurs.

Le Parlement attend de la Commission quelle tienne son engagement de présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l'Union ne sont pas produits à des fins d'exportation, et ce de manière urgente et en temps voulu avant la fin de la législature.